



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 64.541/4  
du 19 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution  
partielle du Code wallon du Patrimoine'

Le 26 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 21 décembre 2018 \*, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2018.

-----  
\* Par courriel du 30 octobre 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Ainsi en va-t-il des articles R.51 et R.52, en projet, du Code wallon du patrimoine, et de l'article 5 du projet d'arrêté.

Ces dispositions ne sont pas de celles qui doivent être soumises à l'avis de la section de législation.

Elles ne seront donc pas examinées.

2. Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation et en dépit de la prolongation de délai accordée par le Ministre, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet d'arrêté, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis se limite à l'examen de quelques questions importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article R.43-9, en projet du Code wallon du patrimoine est susceptible d'influencer les finances des provinces. Aussi, conformément à l'article 2/13 du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative', il doit être soumis à l'avis de l'Association des provinces wallonnes.

2. L'article 3 du projet d'arrêté, qui vise à modifier une disposition du Code du développement territorial relative aux permis d'urbanisme, est une disposition de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Aussi, conformément à l'article D.I.4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code du développement territorial, elle doit être soumise à l'avis du pôle « Aménagement du territoire ».

3. Il ressort des explications du délégué du Ministre que ces formalités n'ont pas été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de s'assurer de leur accomplissement et d'en faire mention au préambule.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté est pris en exécution du Code wallon du patrimoine en sa version résultant du décret du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du patrimoine'.

Il fixe au 1<sup>er</sup> juin 2019 la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Comme l'indique son intitulé, le projet d'arrêté n'exécute que partiellement le Code wallon du patrimoine en sa version résultant du décret du 26 avril 2018. Ainsi, il ne contient pas toutes les mesures réglementaires que le Gouvernement est tenu d'adopter pour assurer pleinement la mise en œuvre des dispositions que le décret du 26 avril 2018 a insérées dans l'ordonnancement juridique. Il s'abstient notamment de prendre les mesures réglementaires requises pour exécuter les dispositions qui, selon le décret du 26 avril 2018, forment les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Code wallon du patrimoine. L'attention sera aussi attirée, dans les observations particulières, sur le défaut ou l'insuffisance d'exécution, par l'arrêté en projet, d'autres dispositions du Code wallon du patrimoine résultant du décret du 26 avril 2018.

En outre, le projet d'arrêté est en défaut d'apporter à un certain nombre de dispositions réglementaires relevant d'autres matières que la protection du patrimoine les modifications qu'implique le décret du 26 avril 2018. Ainsi en va-t-il, pour ne prendre que quelques exemples, des articles R.IV.4-11, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, R.IV.40-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, R.V.1-5, R.VII.3-1, alinéa 2, et R.VII.19-2 du Code du développement territorial.

Dès lors que le projet d'arrêté fixe au 1<sup>er</sup> juin 2019 la date d'entrée en vigueur du décret du 26 avril 2018, il incombe au Gouvernement d'adopter toutes les dispositions réglementaires requises et de les faire entrer en vigueur à cette même date.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

2. En adoptant le décret du 26 avril 2018, le législateur régional wallon a présenté le Code wallon du patrimoine en ce sens que ce code commence par l'article 1<sup>er</sup> et qu'il se poursuit par des articles numérotés de 2 à 54.

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté suggère de modifier la numérotation de ces dispositions : désormais, les articles 1<sup>er</sup> à 54 du Code wallon du patrimoine seraient numérotés D.1 à D.54, la lettre D étant manifestement destiné à faire apparaître qu'il s'agit de dispositions décrétales.

Ce nouveau mode de numérotation conduit le Gouvernement à adopter, pour les dispositions réglementaires du Code wallon du patrimoine, une numérotation calquée sur l'ordre de présentation des dispositions décrétales et faisant précéder le numéro de chaque article de la lettre R, destinée à indiquer qu'il s'agit d'une disposition réglementaire.

En modifiant la numérotation des dispositions du Code wallon du patrimoine qui figurent dans le décret du 26 avril 2018, le Gouvernement empiète sur les pouvoirs du législateur. La circonstance que cette modification est purement formelle n'y change rien.

Une intervention préalable du législateur est donc requise à cette fin.

À défaut, le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. Le projet d'arrêté comporte d'assez nombreuses dispositions qui délèguent au Ministre le pouvoir d'adopter des mesures de caractère réglementaire.

Il ne peut, à cet égard, être perdu de vue que, dans une matière qui, comme tel est le cas du projet d'arrêté, relève de l'article 23 de la Constitution, le Gouvernement doit veiller à encadrer à suffisance les délégations qu'il accorde au Ministre d'adopter des mesures de caractère réglementaire.

Le projet d'arrêté ne satisfait pas toujours à cette exigence.

Les dispositions qui s'exposent à critique à cet égard seront identifiées dans les observations particulières.

Elles seront revues en conséquence.

4. Diverses dispositions du projet d'arrêté n'ont d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de dispositions législatives.

De telles dispositions sont inutiles. De surcroît, le fait de rappeler dans un arrêté l'obligation de respecter des règles résultant d'un texte législatif ou de paraphraser ces règles présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Les dispositions en question, qui seront identifiées dans les observations particulières, seront donc omises.

5. Un certain nombre de dispositions du projet d'arrêté chargent l'Agence wallonne du patrimoine (ci-après : « l'AWaP ») de poser des actes déterminés, tels que, par exemple, la formulation d'une proposition ou l'adoption d'une décision.

Le projet d'arrêté sera revu pour fixer clairement les règles permettant de déterminer qui, au sein de l'AWaP, est chargé de poser les actes en question.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> vise « le Code wallon du patrimoine, les articles 2, pour partie, et 6 ».

Sans doute les auteurs du projet d'arrêté veulent-ils viser de la sorte, en réalité, les articles 2 et 6 du décret du 26 avril 2018.

Le projet d'arrêté ne trouve pourtant pas son fondement légal dans ces dispositions.

Les dispositions législatives qui procurent un fondement au projet d'arrêté et qui, de ce fait, sont à viser au préambule, sont les suivantes :

1° les dispositions du Code wallon du patrimoine, insérées par le décret du 26 avril 2018, qui chargent le Gouvernement d'adopter les mesures que prévoit le projet d'arrêté ;

2° l'article D.IV.1, § 2, alinéa 3, du Code du développement territorial, inséré par le décret du 26 avril 2018 ;

3° et l'article 26 du décret du 26 avril 2018.

Le préambule sera revu en conséquence.

2. À l'alinéa 6, il y a lieu de compléter la date du « test genre » du 19 juillet 2018.

### DISPOSITIF

#### Article 2

##### Article R.0 en projet

1. Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, mieux vaut remplacer les mots « le responsable de la direction » par les mots « l'agent ».
2. Concernant l'alinéa 2, il va de soi que l'obligation de demander l'accord écrit et préalable des auteurs des études ne s'applique pas pour les publications scientifiques qui se trouvent placées sous le régime de la mise à disposition du public en libre accès, tel notamment celui organisé par le décret de la Communauté française du 3 mai 2018 'visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access)'.

De plus, cet alinéa, qui a un contenu normatif, n'a pas sa place dans une disposition consacrée aux définitions et fera l'objet d'un article distinct.

### Article R.8-1 en projet

1. En prévoyant que le plan de gestion d'un bien inscrit ou proposé pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial comprend « les éléments relatifs à la gestion des biens », la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> semble se réduire à une tautologie.

Pour le surplus, il convient de rappeler que, selon les termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon du patrimoine, ce plan de gestion doit « se conforme[r] aux dispositions des orientations pour la mise en œuvre » de la Convention 'concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 16 novembre 1972' <sup>1</sup>. La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition à l'examen n'assure pas le respect de cette obligation de manière suffisamment précise et spécifique.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. L'alinéa 2 délègue purement et simplement au Ministre le pouvoir que l'article 8, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine confie au Gouvernement d'arrêter la composition, les missions et le fonctionnement des comités chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'actualiser les plans de gestion des biens inscrits ou proposés pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial.

Cette délégation est excessivement large et doit être revue pour mieux encadrer le pouvoir reconnu au Ministre.

### Articles R.11-1 et R.11-2 en projet

Les dispositions à l'examen doivent être revues pour tenir compte des observations suivantes :

1. La délégation que l'article R.11-1 en projet donne au Ministre de fixer les conditions conformément auxquelles la liste des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire doit être établie ou mise à jour est excessivement large.

2. L'article R.11-2 en projet est formulé en ce sens qu'il charge l'AWaP d'établir, de mettre à jour et de publier l'inventaire du patrimoine culturel immobilier et la liste des biens relevant du petit patrimoine populaire.

En ce qui concerne la liste des biens relevant du petit patrimoine populaire, compte tenu de ce que prévoit l'article R.11-1 en projet, sans doute l'intention des auteurs du projet est-elle uniquement de charger l'AWaP d'assurer la publication de cette liste.

---

<sup>1</sup> Voir plus spécialement, comme l'a relevé la section de législation dans l'avis n° 62.508/4 donné le 11 janvier 2018 sur l'avant-projet devenu le décret du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du patrimoine', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1053/1, p. 45, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62508.pdf>, les paragraphes 108 à 118 de ces orientations.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'importance des effets attachés tant à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier qu'à la liste des biens relevant du petit patrimoine populaire <sup>2</sup>, il ne peut être admis que le pouvoir de les établir et de les mettre à jour soit confié à un service administratif qui, telle l'AWaP, est dépourvu de responsabilité politique. Par contre, rien ne s'oppose à ce que ce pouvoir soit attribué au Ministre.

3. Enfin et surtout, il importe d'observer que les articles en projet, qui sont censés exécuter l'article 11 du Code wallon du patrimoine, sont largement en défaut de mettre en œuvre les diverses habilitations que cette disposition donne au Gouvernement, en vue, d'une part, de déterminer les modalités d'établissement et de mise à jour des outils administratifs et scientifiques de recensement, de connaissance, de sensibilisation, d'information et d'aide à la protection et à la décision, relatifs aux biens bâtis, non bâtis ou archéologiques qui présentent en tout ou en partie une valeur patrimoniale et, d'autre part, d'arrêter les modalités de reconnaissance, de protection et de mise en valeur des biens relevant de l'inventaire du patrimoine immobilier culturel et des biens relevant du petit patrimoine populaire.

#### Article R.12-1 en projet

1. Les paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> <sup>3</sup> et 2, et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 <sup>4</sup>, qui n'ont d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article 12, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Code wallon du patrimoine, seront omis.

2. En chargeant le service administratif qu'est l'AWaP d'établir la base méthodologique permettant d'élaborer un projet d'inventaire communal, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lui attribue le pouvoir de prendre des dispositions de caractère réglementaire.

Or, un service administratif, qui est dépourvu de responsabilité politique, ne peut se voir attribuer un pouvoir de cette nature.

Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'un tel pouvoir soit attribué au Ministre.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. En vertu de l'article 12, § 2, du Code wallon du patrimoine, l'adoption d'un projet d'inventaire communal requiert l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (pour autant que cette commission existe) ainsi que celui de l'administration du patrimoine (c'est-à-dire de l'AWaP).

---

<sup>2</sup> Voir notamment l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du Code wallon du patrimoine et l'article D.IV.1, § 2, alinéa 3, du Code du développement territorial.

<sup>3</sup> À l'exception des mots « sur la base méthodologique établie par l'AWaP ».

<sup>4</sup> À l'exception des mots « ainsi qu'aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter ».

Contrairement à ce qu'envisage le paragraphe 2, alinéa 3, seconde phrase, de l'article à l'examen, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir, dans un dispositif réglementaire, qu'« à défaut d'envoi de [ces] avis dans le délai imparti, la procédure d'adoption ou de mise à jour de l'inventaire peut être poursuivie ».

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

4. Le paragraphe 3 de l'article à l'examen soumet l'adoption du projet d'inventaire communal à l'organisation d'une enquête publique.

Il convient à cet égard de ne pas perdre de vue qu'en vertu de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, seconde phrase, du Code wallon du patrimoine, l'inventaire communal doit comprendre au moins les biens relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région.

Les résultats de l'enquête publique à laquelle est soumis un projet d'inventaire communal ne peuvent conduire à méconnaître cette disposition.

Aussi, il est permis de se demander si, pour éviter toute méprise, il n'y aurait pas lieu de prévoir, dans un dispositif réglementaire, que l'enquête publique ne porte pas sur l'inscription à l'inventaire communal des biens visés à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, seconde phrase, du Code wallon du patrimoine.

#### Article R.12-4 en projet

1. La disposition à l'examen ouvre le « recours en révision » qu'elle organise <sup>5</sup> à tout propriétaire d'un bien visé par un inventaire communal adopté en vertu de l'article R.12-3 en projet.

Pour une raison analogue à celle indiquée dans l'observation 4 sur l'article R.12-3 en projet, il est permis de se demander si, pour éviter toute méprise, il n'y aurait pas lieu de n'ouvrir ce recours qu'aux propriétaires de biens autres que ceux visés à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, seconde phrase, du Code wallon du patrimoine.

2. Selon l'alinéa 3, « [à] défaut de décision du conseil communal statuant sur le recours dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision du conseil communal visée à l'article R.12-3, 1<sup>o</sup>, est confirmée ».

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

---

<sup>5</sup> À noter que l'expression « recours en reconsidération » serait sans doute plus appropriée.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'alinéa 3 sera omis.

#### Article R.12-7 en projet

La disposition à l'examen permet au ministre d'« établir une procédure simplifiée pour la mise à jour des inventaires communaux existants »<sup>6</sup>.

Elle soumet l'exercice de ce pouvoir reconnu au Ministre à la condition « que la mise à jour porte sur un nombre de biens limité par rapport à l'inventaire communal » et à l'obligation de « veiller à maintenir une information adéquate des propriétaires concernés par les biens repris à l'inventaire communal ».

Ces conditions sont fort vagues. Elles n'encadrent pas suffisamment le pouvoir reconnu au Ministre.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence. À cette occasion, il conviendra de tenir compte du fait que la « procédure simplifiée » envisagée doit, en tout état de cause, respecter les règles auxquelles l'article 12 du Code wallon du patrimoine soumet l'adoption des inventaires communaux.

#### Article R.12-8 en projet

La disposition à l'examen doit être revue pour tenir compte des observations suivantes :

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, les subventions prévues par cette disposition portent sur l'élaboration de l'inventaire communal visé à l'article 12 du Code wallon du patrimoine. Le texte doit le préciser.
2. L'alinéa 1<sup>er</sup> doit fixer de manière exhaustive, et non pas seulement exemplative, les éléments à prendre en compte pour déterminer les critères permettant de calculer le montant des subventions.

Par ailleurs, il incombe au Gouvernement de fixer – à tout le moins dans ses éléments essentiels – la procédure d'octroi des subventions.

---

<sup>6</sup> Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, les « inventaires communaux existants » que vise la disposition à l'examen sont, non pas des inventaires communaux établis avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, mais des inventaires communaux établis après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et faisant l'objet d'une mise à jour. Pour éviter toute équivoque sur ce point, il s'indiquerait que, dans la disposition à l'examen, le mot « existants » soit omis.

3. Compte tenu de l'objet des subventions auxquelles se rapporte la disposition à l'examen, la section de législation s'interroge sur la pertinence de la mise en place d'un dispositif permettant au ministre de faire en cette matière, comme le prévoit l'alinéa 2, un « appel à projet » permettant d'augmenter le montant maximal de la subvention.

Si ce dispositif est maintenu, il convient, en tout état de cause, de mieux encadrer la délégation accordée au Ministre, en ce qui concerne la détermination de l'objet de l'appel à projet et des limites dans lesquelles le montant maximal de la subvention peut être augmenté.

#### Article 13-1 en projet

La disposition à l'examen, qui n'a d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de la combinaison des articles 3, 7<sup>o</sup>, d), et 13, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon du patrimoine, sera omise.

#### Article R.13-2 en projet

La disposition en projet charge le Ministre d'établir et de mettre à jour la carte archéologique.

Méconnaissant sur ce point l'article 13, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine, elle est en défaut de fixer les modalités – à tout le moins les modalités essentielles – d'établissement et de mise à jour de cette carte.

Elle sera complétée en conséquence.

#### Article R.14-1 en projet

La disposition à l'examen, qui charge le Ministre d'« arrête[r] le formulaire de demande de l'information archéologique à solliciter auprès de l'AWaP, la forme et le contenu des documents à annexer à la demande ainsi que la forme de l'information envoyée par l'AWaP », délègue purement et simplement au Ministre le pouvoir que l'article 14, alinéa 3, du Code wallon du patrimoine donne au Gouvernement de préciser des modalités d'exécution de cet article.

Cette délégation est excessivement large et doit être revue pour mieux encadrer le pouvoir reconnu au Ministre, spécialement en ce qui concerne la détermination du contenu des demandes d'information.

#### Articles R.15-1 et R.16-1 en projet

Selon les dispositions à l'examen, les groupes, associations ou organisations qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, ou à l'article 16, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, du Code

wallon du patrimoine, peuvent demander d'inscrire un bien sur la liste de sauvegarde ou d'entamer une procédure en vue de le classer doivent avoir « pour objet ou finalité principale la sauvegarde du patrimoine ». Comme l'indique la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet en deuxième lecture, la volonté des auteurs du projet est donc en ce sens que « la sauvegarde du patrimoine doit faire l'objet de la finalité principale de l'association ».

Il est permis de se demander s'il est suffisamment justifié, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, de limiter le bénéfice de l'application des dispositions précitées du Code wallon du patrimoine aux groupes, associations ou organisations dont la sauvegarde du patrimoine constitue la finalité présentant la caractéristique d'être « principale », à l'exclusion des groupes, associations ou organisations qui poursuivent explicitement une telle finalité sans que celle-ci puisse être qualifiée de principale.

Les dispositions à l'examen seront réexaminées et, le cas échéant, revues sur ce point.

#### Article R.17 en projet

Méconnaissant sur ce point l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon du patrimoine, la disposition à l'examen est en défaut de fixer les modalités – à tout le moins les modalités essentielles – d'établissement du projet de classement d'un bien.

Elle sera complétée en conséquence.

#### Article R.22-1 en projet

Les alinéas 2 et 3 soumettent tout usage visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> à une autorisation de l'inspecteur général de l'AWaP et chargent le Ministre de fixer le régime de cette autorisation. Ce faisant, le projet d'arrêté n'est pas en harmonie avec les dispositions qui, aux articles 22 et 25 du Code wallon du patrimoine, fixent précisément le cadre dans lequel et les procédures conformément auxquelles des modifications peuvent ou ne peuvent pas être apportées à un bien classé ou soumis provisoirement aux effets du classement. En outre, aucune disposition de nature législative ne prévoit ni n'habilite le Gouvernement à organiser de manière générale un régime tel que le régime d'autorisation envisagé par les alinéas 2 et 3 de la disposition à l'examen.

En conclusion, ceux-ci seront omis.

#### Article R.24-2 en projet

L'article 24 du Code wallon du patrimoine impose l'identification de tout bien classé par la pose d'un écusson ou d'un panneau signalant son statut.

La disposition à l'examen doit donc viser, non seulement les hypothèses de monuments et de sites classés, mais aussi celles d'ensembles architecturaux et de sites archéologiques classés.

#### Article R.25-1 en projet

Méconnaissant sur ce point l'article 25, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine, l'article à l'examen est en défaut de contenir les dispositions – à tout le moins les dispositions essentielles – relatives à la procédure d'envoi et aux effets de la déclaration à laquelle il se rapporte.

Il sera complété en conséquence.

#### Article R.27 en projet

L'article 27, § 2, alinéa 5, du Code wallon du patrimoine charge le Gouvernement de préciser, notamment, la procédure d'élaboration, d'adoption et de révision de la fiche patrimoniale.

Sur ce point, la disposition à l'examen se limite à prévoir que « [l]e ministre valide chaque fiche patrimoniale sur proposition de l'AWaP » et que « [l]'AWaP adresse, par envoi, la fiche patrimoniale validée au propriétaire ».

Il est douteux qu'ainsi limitée, cette disposition suffise à mettre en œuvre l'habilitation que l'article 27, § 2, alinéa 5, du Code wallon du patrimoine donne au Gouvernement<sup>7</sup>.

Elle sera complétée en conséquence.

#### Articles R.34-1 à R.34-11 en projet

L'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon du patrimoine que tendent à exécuter les dispositions à l'examen, porte sur des opérations archéologiques autres que des prospections, ce qui couvre aussi bien des sondages archéologiques que des fouilles<sup>8</sup>.

Compte tenu de cet élément, la question se pose de savoir si, lorsque les dispositions à l'examen utilisent, comme tel est le cas à plusieurs reprises, les expressions « fouilles » ou « autorisation de fouilles », c'est chaque fois à bon escient.

---

<sup>7</sup> Dans l'avis donné sur l'avant-projet devenu le décret du 26 avril 2018, la section de législation avait cité en particulier, comme élément de la procédure d'élaboration de la fiche patrimoniale, la concertation avec le propriétaire ou le demandeur de permis (avis n° 62.508/4, *op. cit.*, p. 42, note de bas de page 27).

<sup>8</sup> Voir l'article 3, 17°, b) à e), du Code wallon du patrimoine.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, là où c'est nécessaire, revu pour éviter toute équivoque sur ce point.

#### Article R.34-2 en projet

Selon l'article 34, alinéa 5, 3), du Code wallon du patrimoine, l'octroi de l'autorisation de procéder à des opérations archéologiques est subordonné à la preuve d'un accord avec le propriétaire du site.

Contrairement à ce qu'envisage l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, de l'article à l'examen, cette disposition ne prévoit pas l'obligation d'obtenir, le cas échéant, l'accord du locataire du site.

En conséquence, dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, les mots « et, s'il échet, le locataire du site » doivent être omis.

#### Articles R.34-4 et R.34-6 en projet

1. En vertu de l'article 34, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine, l'octroi ou le retrait de l'autorisation de procéder à des opérations archéologiques requiert l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles.

Contrairement à ce qu'envisagent l'article R.34-4, § 2, alinéa 2, et l'article R.34-6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, seconde phrase, en projet, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir, dans un dispositif réglementaire, qu'« à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie ».

Les dispositions à l'examen seront revues en conséquence.

2. Selon l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon du patrimoine, c'est l'administration du patrimoine, à savoir l'AWaP, qui est chargée d'accorder l'autorisation de procéder à des opérations archéologiques.

Le Code wallon du patrimoine n'a ni prévu ni habilité le Gouvernement à prévoir que les décisions par lesquelles l'AWaP statue sur une demande d'autorisation puissent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre.

L'article R.34-4, § 4, en projet, qui organise un tel recours, sera donc omis.

#### Article R.34-7 en projet

L'article à l'examen organise un régime d'autorisation de prospection avec détecteur de métaux impliquant le prélèvement d'objets.

Or, l'article 34 du Code wallon du patrimoine exclut les prospections <sup>9</sup> du champ d'application du régime d'autorisation auquel il soumet les opérations archéologiques <sup>10</sup>, et aucune disposition de nature législative n'habilite le Gouvernement à organiser un régime d'autorisation portant sur la prospection avec détecteur de métaux impliquant le prélèvement d'objets.

En outre, le régime d'autorisation qu'organise l'article à l'examen n'est pas en harmonie avec les dispositions auxquelles l'article 39 du Code wallon du patrimoine soumet de manière spécifique l'usage de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques.

Par conséquent, l'article à l'examen doit être omis.

#### Article R.34-11 en projet

Dès lors qu'en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'inspecteur général de l'AWaP se voit reconnaître le pouvoir de retirer l'agrément d'un dépôt de biens archéologiques, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la première phrase du paragraphe 3 prévoit qu'en l'absence de recours dans les soixante jours de l'échéance du délai fixé au paragraphe 2, le Ministre est chargé de notifier le retrait de l'agrément au titulaire de ce dernier.

Le projet d'arrêté sera revu sur ce point.

#### Article R.40-2 en projet

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit qu'en cas de découverte d'un bien archéologique consistant en une structure construite, le propriétaire est tenu de prendre diverses mesures de protection de ce bien, et ce « dès [l]a découverte » de celui-ci.

Or, il se peut que le propriétaire ne soit pas l'auteur de la découverte et ne soit informé de celle-ci qu'après l'écoulement d'un certain délai <sup>11</sup>.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

2. Le non-respect de la disposition à l'examen est constitutif d'une infraction <sup>12</sup>.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi

---

<sup>9</sup> C'est-à-dire, conformément à l'article 3, 17°, a), du Code wallon du patrimoine, les opérations archéologiques destinées à repérer des biens ou des sites archéologiques sans y apporter de modification.

<sup>10</sup> Voir l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon du patrimoine.

<sup>11</sup> Voir, sur ce point, la procédure prévue par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 40 du Code wallon du patrimoine.

<sup>12</sup> Article D.VII.1, § 1<sup>er</sup>, 7°, du Code du développement territorial.

spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, en tant qu'il prescrit une obligation à respecter « prioritairement ».

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

#### Articles R.43-1 à R.43-16 en projet

Les dispositions à l'examen délèguent purement et simplement au Ministre ou à l'administration le pouvoir de régler divers aspects des subventions auxquelles elles se rapportent.

Ainsi notamment, pour la détermination du contenu des informations à communiquer dans une demande de subvention, elles se limitent à renvoyer à un formulaire à établir par le Ministre ou par l'administration<sup>13</sup>. De manière systématique, elles prévoient que la liquidation de la subvention est opérée sur la base d'une procédure à fixer par le Ministre<sup>14</sup>. Dans certains cas, elles prévoient que c'est dans le cadre d'un appel à projets défini par le Ministre que des subventions peuvent être accordées ou que le taux d'une subvention peut être augmenté<sup>15</sup>.

Dans la mesure où elles portent sur des éléments qui sont ou peuvent être des éléments essentiels du régime d'octroi des subventions dont il s'agit, ces délégations sont excessivement larges<sup>16</sup>.

Le projet d'arrêté doit être revu pour mieux encadrer ces délégations.

En outre, s'agissant d'une habilitation de nature réglementaire, c'est au Ministre, et non pas à l'administration, que cette délégation doit être accordée.

#### Article R.43-1 en projet

La disposition à l'examen doit être revue pour faire apparaître plus clairement que les obligations qu'elle impose constituent des conditions d'octroi de subventions, et ce en précisant à quelles subventions exactement elles se rapportent.

---

<sup>13</sup> Articles R.43-2, alinéas 3 et 7, R.43-3, alinéa 5, R.43-5, alinéa 5, R.43-7, alinéa 2, R.43-8, alinéa 2, et R.43-14, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet.

<sup>14</sup> Articles R.43-3, alinéa 6, R.43-5, alinéa 6, R.43-7, alinéa 3, R.43-8, alinéa 3, et R.43-14, alinéa 3, en projet.

<sup>15</sup> Articles R.43-10 et R.43-16, alinéa 3, en projet.

<sup>16</sup> En ce qui concerne l'article R.43-16, alinéa 3, en projet, la critique est encore accentuée par le fait que cette disposition prévoit que c'est notamment – et non pas uniquement – dans le cadre d'un appel à projets défini par le ministre, et de surcroît sans fixer la moindre limite, que le taux de subvention peut être augmenté.

Par ailleurs, il convient, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, d'indiquer jusqu'à quel moment l'obligation d'assurer le bien doit être respectée.

#### Article R.43-2 en projet

1. Le champ d'application exact des diverses dispositions que contient cet article n'apparaît pas toujours clairement. La section de législation se demande ainsi si elles ont vocation à s'appliquer à toutes les subventions visées au chapitre 7 ou seulement à certaines d'entre elles.

Le projet d'arrêté sera revu sur ce point.

2. Pour éviter toute équivoque, mieux vaudrait rédiger l'alinéa 5 en ce sens que la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' est rendue applicable aux personnes que cette loi ne soumet pas à son application.

En outre, il appartiendra au Gouvernement de vérifier s'il est bien justifié et proportionné, en l'espèce, de rendre applicables à ces personnes l'ensemble des dispositions de la loi du 17 juin 2016. Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

3. L'alinéa 6 n'encadre pas à suffisance l'octroi de la « subvention à titre exceptionnel » qu'il prévoit. Il est notamment en défaut de déterminer l'autorité chargée d'octroyer cette subvention ainsi que les règles permettant de calculer son montant.

Le texte sera complété en conséquence.

En outre, dans un souci de clarté, mieux vaudrait consacrer un article distinct aux règles régissant l'octroi de cette subvention.

#### Articles R.43-3 à R.43-8 en projet

1. Les subventions auxquelles se rapporte l'article R.43-3 en projet portent notamment sur des actes et des travaux d'entretien.

Tel est aussi le cas des subventions dont les articles R.43-5 à R.43-8 en projet tendent à régler l'octroi. En effet :

a) d'une part, en tant qu'elles portent sur des actes et travaux de maintenance, elles visent nécessairement des actes et des travaux présentés comme étant « d'entretien »<sup>17</sup> ;

b) d'autre part, en tant qu'elles portent sur des actes et travaux de restauration, elles peuvent viser, notamment, des actes et des travaux d'entretien<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Il résulte de l'article 3, 15°, du Code wallon du patrimoine que la notion de « maintenance » au sens de ce code désigne, précisément, des opérations d'entretien d'un bien.

En l'état, le projet d'arrêté est en défaut de fixer les critères permettant de distinguer, parmi les actes et travaux d'entretien, ceux qui relèvent de l'article R.43-3 en projet et ceux qui relèvent des articles R.43-5 à R.43-8 en projet.

Or, il s'agit là d'une question essentielle pour l'application de l'arrêté en projet.

Celui-ci sera complété en conséquence.

2. L'article R.43-3 en projet appelle encore les observations suivantes :

a) Selon les explications du délégué du Ministre, l'alinéa 2 « précise certaines hypothèses d'actes et travaux visés de manière plus générique à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

Le texte en projet ne reflète pas cette intention. En effet, tel qu'il est rédigé, il semble distinguer nettement les actes et travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et ceux qu'énumère l'alinéa 2.

Il sera revu en conséquence.

b) La section de législation se demande ce que vise exactement le texte lorsqu'il fait état d'actes et de travaux « de sécurisation », et ce, apparemment, en distinguant ceux-ci d'actes et de travaux « d'urgence » ou « d'entretien ».

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que, si l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code wallon du patrimoine prévoit l'octroi de subventions pour des actes ou des travaux d'urgence, d'entretien ou de maintenance d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, il n'envisage par contre pas l'octroi de subventions pour d'autres actes ou travaux, tels que des actes ou des travaux présentés comme étant « de sécurisation », relatifs à un tel bien.

c) L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que, lorsque des actes ou des travaux portent sur des éléments construits d'un bien compris dans un ensemble architectural classé ou dans un site classé, l'octroi de subventions est soumis à la condition que « les caractéristiques patrimoniales de ces éléments soient visées dans l'arrêté de classement ».

Or, selon l'avis qu'a donné la Commission royale des monuments, sites et fouilles sur le projet d'arrêté, « un très grand nombre d'arrêtés de classement comme site (les plus anciens et donc portant sur des biens de première importance) ne spécifient pas dans le détail les caractéristiques patrimoniales qui, dans le système proposé, sont fondamentales pour ouvrir le droit à la subvention »<sup>18</sup>.

Aussi, la condition prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> s'expose à critique au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

---

<sup>18</sup> Voir la définition du mot « restauration » que donne l'article 3, 16<sup>o</sup>, du Code wallon du patrimoine.

<sup>19</sup> Page 5 de cet avis.

La réponse à cette critique qui figure dans la note au Gouvernement précédant l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture, à savoir l'affirmation qu'« [u]ne priorisation doit [...] être faite dans les actes et travaux éligibles » est juridiquement insuffisante.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

d) Dans l'alinéa 9, si, comme il peut être supposé, la volonté est de majorer les taux de subvention lorsque la condition indiquée est remplie, les mots « peuvent être » seront remplacés par le mot « sont ».

Par ailleurs, dès lors que les subventions auxquelles se rapporte l'article R.43-3 s'appliquent, non seulement à des monuments classés, mais aussi à des ensembles architecturaux et à des sites classés, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi le texte en projet limite aux monuments l'application de la majoration des taux de subvention. Il sera revu en conséquence.

3. Dans l'article R.43-5, alinéa 8, en projet, si, comme on peut le supposer, la volonté est de majorer les taux de subvention lorsque la condition indiquée est remplie, les mots « peuvent être » seront remplacés par le mot « sont ».

#### Article R.43-9 en projet

1. La disposition à l'examen trouve son fondement légal dans l'article 43, alinéa 3, du Code wallon du patrimoine, lequel s'applique uniquement à l'intervention de la province et de la commune dans les frais de restauration des biens classés.

Aussi, pour éviter toute équivoque, dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition à l'examen, le mot « travaux » sera complété par les mots « de restauration ».

2. La portée exacte de l'alinéa 2 n'apparaît pas clairement.

Le texte sera précisé.

#### Article R.43-12 en projet

Au 3<sup>o</sup>, si, comme il peut être supposé, l'intention des auteurs du projet est en ce sens que le bâtiment concerné soit visible depuis l'espace public ou accessible au public la virgule sera remplacée par la conjonction « ou ».

#### Article R.43-16 en projet

La section de législation n'aperçoit ni l'utilité ni la portée spécifique de l'alinéa 4.

De surcroît, le pouvoir que l'article 43, alinéa 3, du Code wallon du patrimoine donne au Gouvernement d'arrêter les modalités de l'intervention de la province et de la commune concerne uniquement l'intervention dans les frais de restauration des biens classés, et non pas dans les frais afférents à l'embellissement extérieur des immeubles bâtis non classés, situés dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal.

L'alinéa 4 sera donc omis.

#### Article R.43-17 en projet

Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, dès lors qu'il résulte de l'article 3, 4°, du Code wallon du patrimoine que, de toute façon, seuls des biens non classés sont reconnus comme relevant du petit patrimoine populaire, les mots « non classés au titre de monument » sont inutiles. Ils seront donc omis.

Par ailleurs, dans le même alinéa, la portée exacte des mots « assortis ou non de mesures de conservation d'un arbre remarquable ainsi que de son espace vital en surface ou en sous-sol, comprenant notamment son système racinaire et le périmètre nécessaire pour le développement et la sauvegarde de l'arbre » n'apparaît pas clairement. Si ces mots impliquent que la subvention dont la disposition en projet entend régler l'octroi peut bénéficier à des mesures de conservation d'un arbre remarquable qui n'est pas reconnu comme faisant partie du petit patrimoine populaire, le texte excède le champ d'application de cette disposition. En effet, l'article 43, alinéa 2, 3°, du Code wallon du patrimoine, qui procure un fondement légal à la disposition en question, porte uniquement sur l'octroi de subventions pour des actes et travaux qui se rapportent au petit patrimoine populaire, ce qui, à défaut d'autre indication, vise uniquement des actes et travaux effectués à des biens relevant du petit patrimoine populaire. Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

#### Article R.43-18 en projet

Au 1°, dès lors qu'il résulte de l'article 3, 4°, du Code wallon du patrimoine que, de toute façon, un bien ne peut avoir été reconnu comme relevant du petit patrimoine populaire que s'il est visible depuis l'espace public ou accessible au public, le mot « si » sera remplacé par celui de « que ».

#### Article R.44-1 en projet

1. Il résulte de l'article 44 du Code wallon du patrimoine que les accords-cadres prévus par cette disposition portent uniquement sur des travaux de restauration<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir l'alinéa 2, seconde phrase, de la disposition citée. L'exposé des motifs du projet devenu le décret du 26 avril 2018 indique que cette disposition « reprend » celle qui figurait, précédemment, à l'article 216 du Code wallon du patrimoine (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1053/1, p. 16). Or, la dernière disposition citée ne

Au 2° et au 3° de l'article à l'examen, il n'y a donc pas lieu de faire état d'actes et de travaux de maintenance.

2. Méconnaissant sur ce point l'article 44, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine, l'article à l'examen est en défaut de contenir les dispositions – à tout le moins les dispositions essentielles – relatives aux modalités de mise en œuvre des accords-cadres.

Il sera complété en conséquence.

### Article 3

1. Dans la phrase liminaire, les mots « l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit » n'ont pas de raison d'être et doivent donc être omis.

2. L'alinéa 4, en projet, de l'article R.IV.1-1 du Code du développement territorial gagnerait à être complété, d'une part, pour faire apparaître qu'il s'applique uniquement dans la région de langue française et, d'autre part, pour préciser, au 1°, que la notion de « zone de protection » doit s'entendre au sens de l'article 3, 8°, du Code wallon du patrimoine.

3. L'alinéa 4, 4°, en projet, de l'article R.IV.1-1 du Code du développement territorial vise uniquement l'hypothèse d'actes et de travaux portant sur un bien relevant du petit patrimoine populaire qui répond à la condition de bénéficier ou d'avoir bénéficié de l'intervention financière de la Région wallonne.

La section de législation se demande si, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, cette dernière condition est bien justifiée dans le cadre d'un dispositif qui, comme tel est le cas en l'espèce, a vocation à déterminer, en fonction de leur impact sur le voisinage ou l'environnement <sup>21</sup>, quels actes et travaux sont ou ne sont pas soumis à permis d'urbanisme.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue sur ce point.

---

prévoyait la conclusion d'un accord-cadre qu'en cas d'intervention de la Région wallonne dans le coût de frais de restauration d'un bien.

<sup>21</sup> Selon le critère prévu par l'article D.IV.1, § 2, du Code du développement territorial, qui constitue le fondement légal de la disposition à l'examen.

Article 4

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, cette disposition n'a pas d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article 21 du décret du 26 avril 2018. Elle sera donc omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET